

**ANNEXE 2**  
**A LA DELIBERATION n° 4**

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DES COMMISSIONS REGIONALES DE LA MASSE DES DOUANES**  
-----

*PREAMBULE*

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions régionales de la Masse des douanes (CRM), issues de la réorganisation du réseau des ordonnateurs secondaires entrée en vigueur sur le plan comptable le 1er janvier 2013.

Il établit les règles de convocation aux commissions régionales de la Masse des douanes et définit les principes liés aux autorisations d'absence et aux remboursements de frais de leurs membres.

**TITRE I**

**COMPOSITION DES COMMISSIONS REGIONALES DE LA MASSE**

**Article Premier** – En application de l'article 20 du décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse, les commissions régionales de la Masse (CRM) propres à une circonscription régionale sont celles de Bayonne, de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, du Léman et de Martinique.

**Art. 2** – En application de l'article 22 du décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié susvisé les commissions régionales de la Masse des douanes propres à plusieurs circonscriptions régionales sont les suivantes :

a) **La Commission régionale de la Masse de Dijon**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes de Bourgogne, du Centre et de Franche Comté ;

b) **La Commission régionale de la Masse de l'ENBD La Rochelle**, regroupant l'Ecole Nationale des brigades des douanes de la Rochelle (ENBD) et la direction régionale des douanes de Poitiers ;

c) **La Commission régionale de la Masse d'Ile de France**, regroupant les directions interrégionales et régionales, territoriales ou fonctionnelles des douanes de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), de Roissy, de Paris, de Paris Est, de Paris Ouest, d'Orly, de la Réunion, du centre informatique douanier (CID) et du service national à compétence fonctionnelle de la douane judiciaire (SNDJ) ;

d) **La Commission régionale de la Masse de Lille**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes de Lille, de Dunkerque, de Picardie et l'école nationale des douanes (l'END) de Tourcoing ;

e) **La Commission régionale de la Masse de Lyon**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes de Lyon et de Chambéry ;

f) **La Commission régionale de la Masse de Méditerranée**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes de Marseille, de Nice et de Provence ;

g) **La Commission régionale de la Masse de Metz**, regroupant les circonscriptions régionales -des douanes de Lorraine, de Strasbourg, Champagne-Ardennes et de Mulhouse ;

h) **La Commission régionale de la Masse de Montpellier**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes de Montpellier et de Perpignan ;

i) **La Commission régionale de la Masse de Nantes**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes des Pays de la Loire et de Bretagne ;

j) **La Commission régionale de la Masse de Rouen**, regroupant les circonscriptions régionales des douanes de Rouen, de Basse-Normandie, du Havre et l'END de Rouen ;

Un tableau détaillé de la composition des CRM regroupées est joint au présent règlement en annexe I.

**Art. 3** – Conformément à l'article 21 du décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse des douanes, la composition des commissions régionales de la Masse est la suivante :

Le directeur interrégional ou régional des douanes, président, ou son représentant ;

a) cinq représentants de l'administration des douanes, désignés par le directeur régional parmi les agents relevant de sa circonscription ;

b) six représentants élus du personnel de la commission régionale de la Masse.

A la demande du président et en tant que de besoin, peuvent assister à toute ou partie de la réunion de la commission régionale de la Masse des douanes, en qualité d'observateurs sans voix délibérative :

- un représentant de l'agence comptable centralisée ;
- tout agent des douanes dont la présence est jugée utile en raison des fonctions exercées, notamment la correspondante sociale ;

- toute personne extérieure à l'administration dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence.

**Art. 4** – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la commission régionale d'Ile-de-France comprend :

1) Dix membres de droit :

- le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France, président, ou son représentant ;
- le sous-directeur délégué aux missions judiciaires de la douane, ou son représentant ;
- les directeurs interrégionaux et régionaux des circonscriptions territoriales ou fonctionnelles d'Ile de France ou leurs représentants :
  - ✓ le directeur interrégional de la DNRED
  - ✓ le directeur interrégional à Roissy
  - ✓ le directeur régional à Paris
  - ✓ le directeur régional à Paris Est
  - ✓ le directeur régional à Paris Ouest
  - ✓ le directeur régional à Orly
  - ✓ le directeur régional du CID
  - ✓ le directeur-adjoint, adjoint au directeur interrégional d'Ile-de-France

2) Deux représentants de l'administration désignés par le directeur interrégional d'Ile-de-France parmi les agents de sa circonscription ;

3) Douze représentants élus du personnel de la CRM d'Ile-de-France ;

4) Avec voix consultative, le chef de service comptable de la recette régionale d'Ile de France, en sa qualité d'agent comptable principal de la Masse ou son mandataire.

**Art. 5** – Les représentants du personnel siégeant dans les commissions énumérées aux articles 1 et 2 sont élus par un collège électoral regroupant, pour chacune d'entre elles, les agents des directions les composant.

**Art. 6** – Les membres de la commission peuvent demander, cinq jours au moins avant la date de la réunion, l'audition d'experts sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts dont la présence a été acceptée sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

L'expert ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne prend pas part au vote.

## TITRE II

### CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

**Art. 7** – La Commission régionale de la Masse des douanes se réunit au moins deux fois par an :

- avant la fin février suivant la clôture de l'exercice pour la présentation du compte financier ;
- avant le 15 septembre pour la préparation du budget de l'année suivante.

**Art. 8** – La Commission régionale de la Masse des douanes se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Le Président fixe l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article 20 du décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse des douanes.

**Art. 9** – Dans le cas où la convocation de la commission régionale résulte d'une demande des représentants élus du personnel, ces derniers doivent préciser les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la Commission doit être réunie dans le délai maximal de deux mois à compter de la réception de cette demande par le président.

Si le président est empêché, la convocation peut être signée par son représentant visé à l'article trois.

**Art. 10** – La convocation est adressée aux membres titulaires de la Commission régionale au plus tard quinze jours avant la séance, sauf urgence. Elle mentionne les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les représentants élus du personnel peuvent, par lettre adressée au Président au plus tard huit jours au moins avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans la compétence de la Commission régionale, au sens de l'article 20 du décret du 24 décembre 1997 susvisé.

Un ordre du jour complémentaire est alors établi et adressé dans les moindres délais aux membres titulaires de la Commission.

**Art. 11** – Les documents qui doivent être examinés en séance sont joints à la convocation ou à défaut transmis aux membres titulaires de la Commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans l'hypothèse où les représentants élus du personnel sont à l'origine de la convocation de la Commission régionale ou ont demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une question entrant dans le cadre de sa compétence, les documents établis le cas échéant sont adressés au Président pour être diffusés à l'ensemble des membres de la Commission régionale.

Selon le cas, ces documents sont joints, soit à la convocation, soit à l'ordre du jour complémentaire ; à défaut, ils doivent être adressés au Président en temps utile pour que celui-ci soit en mesure de les transmettre aux membres de la Commission régionale au moins huit jours avant la date de la réunion.

**Art. 12** – Les membres de la Commission régionale accusent réception de la convocation au plus tard huit jours avant la réunion de cette dernière.

Lorsqu'un représentant élu, membre titulaire de la Commission, fait savoir qu'il ne peut assister à la séance, une convocation ainsi que les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés immédiatement à un suppléant dont la désignation se fait dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux élections à la Commission régionale.

**Art. 13** – Les représentants suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire empêché peuvent assister à la réunion de la commission sans voix délibérative.

Ils sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE**

**Art. 14** – La commission régionale ne peut valablement siéger que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents. Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours aux membres titulaires de la commission régionale. Dans ce cas, la commission, réunie à nouveau, siège valablement sans condition de quorum.

**Art. 15** – Sauf accord des membres de la commission régionale, seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Les propositions sont mises aux voix par le Président. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées soit par l'Administration, soit émanant d'un ou plusieurs représentants élus du personnel ayant voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée et leur résultat est consigné au procès-verbal.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont immédiatement exécutoires à la diligence du Président sous réserve des compétences relevant du directeur de l'établissement et du conseil d'administration.

En fin de séance, des questions diverses peuvent être évoquées.

**Art. 16** – Le secrétariat est assuré par un représentant de l'Administration qui peut ne pas être membre de la commission régionale.

Un représentant des organisations syndicales, titulaire ou suppléant, est désigné lors de chaque séance de la commission régionale pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

**Art. 17** – Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission régionale. Le projet est adressé dans le délai de deux mois maximum à chaque « membre de la commission » ayant assisté à la séance avec voix délibérative.

Les observations éventuelles sont adressées au service gestionnaire dans un délai de huit jours. Les modifications à apporter sont transmises par messagerie électronique ou par tout autre moyen, pour approbation, au secrétaire adjoint, lequel dispose, pour y répondre expressément selon les modalités d'envoi choisies préalablement, d'un délai de huit jours. Les demandes de modification parvenues hors délai seront intégrées dans le projet de procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est remis à chacun des membres de la commission régionale et à chaque organisation syndicale représentée à la commission régionale.

Le procès-verbal est soumis, pour approbation, à la séance suivante.

Les modes de diffusion du procès-verbal plus appropriés aux spécificités de la circonscription douanière sont décidés en commission régionale de la Masse, sous réserve de garantir le respect de la vie privée des personnes (agent ou tiers) dont la situation au regard de l'EPA a fait l'objet de débats retranscrits sur le procès-verbal de la séance. Dans cette diffusion, toute mention permettant l'identification des personnes devra être occultée.

**Art. 18** – Conformément aux dispositions de l'article 226-12 du code pénal, les membres de la commission régionale sont tenus, en cette qualité, à l'obligation de secret professionnel.

Cette obligation est étendue à tous les participants à ces séances.

## TITRE IV

### DOMAINES DE COMPETENCES DE LA COMMISSION REGIONALE

**Art. 19** – Les compétences de la commission régionale sont définies à l'article 20 du décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse des douanes.

**Art. 20** – La commission régionale délibère sur :

- a) les propositions de programmation régionale des travaux transmises au service central pour l'élaboration du budget de l'année suivante ;
- b) les propositions régionales d'acquisitions, d'aliénations, de prises à bail, de réservations de logements avant leur présentation au service central ;

- c) les dossiers régionaux relatifs au traitement des impayés lors des différentes phases : procédure amiable et contentieuse (cf. note administrative n° 522 du 22 mai 2002) ;
- d) les propositions d'expulsion des locataires dans la circonscription, avant saisine du service central, en cas notamment de :
- non-respect de l'obligation d'assurance ;
  - non-paiement des loyers, charges locatives ou remboursement des réparations locatives avancées par la Masse ;
  - troubles à la tranquillité ou à la sécurité des autres occupants ;
  - perte du droit au maintien dans les lieux, au sens de l'article 27 du règlement d'attribution des logements dans les cités douanières.

**Art. 21** – La commission régionale peut être consultée sur :

- les problèmes de gestion locale et d'application de la réglementation ;
- les orientations de la politique immobilière de la circonscription dans un cadre pluriannuel.

## **TITRE V**

### **AUTORISATION D'ABSENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

**Art. 22** – Les représentants du personnel, appelés à siéger en commission régionale de la Masse et en commission de classement, bénéficient d'une autorisation d'absence égale au double de la durée prévisible de la séance, sans que cette dernière soit inférieure à une demi-journée.

**Art. 23** – Les représentants du personnel et de l'administration, appelés à siéger avec voix délibérative en commission régionale, ont droit au remboursement des frais de transport et de déplacement afférents aux séances, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en va de même pour les experts convoqués par le président.

**Art. 24** – Les personnes autorisées à participer à la commission régionale suite à une demande exprimée par des représentants du personnel bénéficient d'une autorisation d'absence dans les conditions définies à l'article 22. Pour ces personnes, les frais de transport et de déplacement sont remboursés en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 25** – Le présent règlement entre en vigueur lors du renouvellement du mandat des élus au scrutin du 20 mai 2010.

Jusqu'à cette date, le règlement intérieur du 10 avril 2007 est maintenu en vigueur.

Fait à Montreuil, le

Le Président,

Jérôme FOURNEL

## ANNEXE I

<b>LISTE DES CRM et des circonscriptions concernées</b>
---

<b>CRM REGROUPANTES</b>	<b>CRM RÉGROUPEES</b>
<b>BAYONNE</b>	<i>BAYONNE</i>
<b>CORSE</b>	<i>CORSE</i>
<b>GUADELOUPE</b>	<i>GUADELOUPE</i>
<b>GUYANE</b>	<i>GUYANE</i>
<b>LEMAN</b>	<i>LEMAN</i>
<b>MARTINIQUE</b>	<i>MARTINIQUE</i>
<b>DIJON</b>	<i>BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE</i>
<b>ENBD La Rochelle</b>	<i>ENBD, POITIERS</i>
<b>ILE DE FRANCE</b>	<i>SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION</i>
<b>LILLE</b>	<i>LILLE, END Tourcoing, PICARDIE, DUNKERQUE</i>
<b>LYON</b>	<i>LYON, AUVERGNE, CHAMBERY</i>
<b>MEDITERRANEE</b>	<i>MARSEILLE, PROVENCE, NICE</i>
<b>METZ</b>	<i>LORRAINE, CHAMPAGNE-ARDENNES, STRASBOURG, MULHOUSE</i>
<b>MONTPELLIER</b>	<i>MONTPELLIER, PERPIGNAN</i>
<b>NANTES</b>	<i>PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE</i>
<b>ROUEN</b>	<i>ROUEN, END Rouen, BASSE NORMANDIE, LE HAVRE</i>